

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de Nouvel An (p. 32).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-415 du 15 décembre 1969 habilitant deux experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 69-416 du 15 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Zurich » (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 69-417 du 15 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière T.I.A.-R.D. » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 69-418 du 15 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris, l'Urbaine Vie » en abrégé « L'U.A.P. - L'Urbaine Vie » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 69-419 du 15 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « l'Union des Assurances de Paris l'Urbaine I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. - l'Urbaine I.A.R.D. » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 69-420 du 15 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Union Vie » en abrégé « L'U.A.P. - L'Union Vie » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 69-421 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Union I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. - L'Union I.A.R.D. » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 69-422 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Union des Assurances de Paris, la Séquanais Vie » en abrégé « L'U.A.P. - la Séquanais Vie » (p. 38).

Arrêté Ministériel n° 69-423 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Union des Assurances de Paris la Séquanais I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. - La Séquanais I.A.R.D. » (p. 38).

Arrêté Ministériel n° 69-424 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gresham life Assurance society limited » (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 69-425 du 15 décembre 1969 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle » (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 69-426 du 15 décembre 1969 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 69-427 du 15 décembre 1969 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 69-428 du 15 décembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 69-429 du 19 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « compagnie française d'assurances européennes » à étendre ses opérations à Monaco (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 69-430 du 19 décembre 1969 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française d'assurances européennes » (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 69-431 du 19 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Préservatrice A.I.R.D. » (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 69-432 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La France » (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 69-433 du 19 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La France » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 69-434 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Hartford Fire Insurance Company » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 69-435 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « New Hampshire Insurance Company » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 69-436 du 19 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Paralysés » (A.M.P.) (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 69-437 du 26 décembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. » (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 69-438 du 26 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Siencol » (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 69-439 du 26 décembre 1969 fixant le taux de la contribution des employeurs au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1970 (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 70-1 du 8 janvier 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 44).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-1 du 8 janvier 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 45).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux métro-
vérificateurs contractuels au Service des Travaux Publics
(p. 46).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des Professeurs libres agrégés par le Gouvernement Princier
(1^{er} janvier 1970) (p. 46).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-69 du 22 décembre 1969 précisant les taux
minima des salaires des vendeuses et des apprentis sous contrat
des boulangeries-pâtisseries, à compter du 1^{er} octobre 1969
(p. 46).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 47).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 47 à 54).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de Nouvel An :

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu des Souverains, Chefs d'État et Membres de Familles Royales, les messages de vœux suivants :

— de S.E.M. Georges Pompidou, Président de la République française :

« A l'occasion du nouvel an, il m'est agréable « d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vœux les « plus sincères que je forme pour Son bonheur per-
« sonnel et celui de Son Altesse Sérénissime la Prin-
« cesse de Monaco ».

— de S.M. le Roi des Belges :

« La Reine et moi avons été très sensibles aux « souhaits que Vos Altesses Sérénissimes nous ont « exprimés à l'occasion du nouvel an. Nous Leur « adressons, à notre tour, des vœux cordiaux pour « Leur bonheur personnel et celui de Leur famille.

BAUDOIN. »

— de S.M. la Reine d'Angleterre :

« Philip joins me in sending you both our sincere « good wishes for the new year.

ELISABETH. »

— de S.M. le Roi de Danemark :

« Je remercie Votre Altesse des vœux que Vous « m'avez adressés et forme, à mon tour, les meilleurs « souhaits pour la nouvelle année.

FREDERIK. »

— de S.M. la Reine des Pays-Bas :

« Aussi de la part de ma famille, je Vous remercie « chaleureusement de vos bons vœux à l'occasion « de la naissance de notre cinquième petit fils ainsi « que de Votre aimable message du nouvel an et je « Vous envoie mes souhaits les meilleurs pour une « bonne nouvelle année.

JULIANA. »

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Votre Altesse Séré-
« nissime m'a adressés à l'occasion de la nouvelle
« année, je Lui exprime, avec mes vifs remerciements,
« mes souhaits les meilleurs pour 1970.

OLAV. »

— de S.M. le Roi de Suède :

« A l'occasion de la nouvelle année, il m'est
« agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime
« mes vœux les plus sincères pour Son bonheur
« personnel ainsi que pour celui de Son Altesse
« Sérénissime la Princesse.

GUSTAV ADOLF. »

— de S.M. le Shah :

« L'Impératrice et moi-même sommes très touchés
« des aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime
« et Son Altesse Sérénissime la Princesse avez bien
« voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.
« En Vous exprimant nos chaleureux remerciements,
« nous formulons les souhaits les plus sincères pour
« le bonheur personnel de Votre Altesse Sérénissime

« et de la Princesse ainsi que pour l'heureux avenir
« de Votre peuple. Je tiens à Vous renouveler mes
« sentiments de très haute considération et de cordiale
« amitié.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI V. »

— de S. E. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de trans-
« mettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes
« hommages et vœux très respectueux, je souhaite ainsi
« que la Princesse, à Vos Altesse Sérénissimes une
« très heureuse nouvelle année. Je prie Votre Altesse
« Sérénissime de croire à l'expression de mes sen-
« timents de haute considération et de grande amitié.

FRANZ JOSEF. »

— de S.A.R. le Prince Norodon Sihanouk, Chef
d'État du Cambodge :

« Très touché par le message de vœux que Votre
« Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à
« l'occasion du nouvel an grégorien, je Lui en exprime
« mes sincères remerciements avec tous les souhaits
« de bonheur et de félicité que je forme pour Elle
« même et pour la Princesse Grace. Qu'il me soit
« permis de renouveler à Votre Altesse Sérénissime
« l'assurance de ma très haute et très amicale consi-
« dération ».

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion de la nouvelle année la Reine
« et moi-même sommes heureux d'exprimer à Votre
« Altesse, ainsi qu'à Son Altesse la Princesse de
« Monaco, les meilleurs vœux que nous formons
« pour le bonheur de Leur personne ainsi que pour
« le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco ».

BHUMIBOL. »

— de S.M. le Roi du Laos :

« A l'occasion de la nouvelle année, la Reine et
« moi-même prions Votre Altesse Sérénissime et la
« Princesse d'agréer nos meilleurs vœux.

SAVANG VATTHANA ».

— de S.M. le Roi de Jordanie :

« Princess Muna joins me in expressing to Your
« Serene Highnesses our warmest sentiments of grati-
« tude and thanks for your kind greetings on the

« occasion of the new year which we reciprocate
« with our best wishes for your well being and happi-
« ness.

HUSSEIN. »

— de S.M. le Roi du Japon :

« I thank Your Serene Highness most sincerely
« for your cordial new year greetings and best wishes,
« which I heartily reciprocate.

HIROHITO. »

— de S.M. la Reine-Mère de Grande-Bretagne :

« Warmest good wishes to you both, for a happy
« new year.

— de S.M. le Roi Umberto :

« Remercie vivement avec tous meilleurs vœux. »

— de S.M. la Reine Alexandra de Yougoslavie :

« Many thanks happy new year to both affec-
« tionately.

— de S.E.M. Giuseppe Saragat, Président de la
République italienne :

« La ringrazio per il cortese messaggio che unita-
« mente a Sua Altezza la Principessa, ha voluto
« inviarmi in occasione del nuovo anno, in tale
« circostanza mi è gradito ricambiare i migliori
« voti augurali per la prosperità del Principato di
« Monaco e per il benessere personale di Vostra
« Altezza e della Sua famiglia. »

— S.E. M. Gustav W. Heinemann, Président de la
République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion du nouvel an, j'adresse à Votre
« Altesse Sérénissime, à Sa Famille et au Peuple
« monégasque, au nom du Peuple allemand, mes
« vœux les meilleurs pour la prospérité de la Princi-
«auté pour l'année qui va commencer ».

— de S. E. le Généralissime Francisco Franco, Chef
de l'État espagnol :

« Con motivo del año nuevo me complazo en
« enviar a Vuestra Alteza la expresión de mis mas
« sinceros votos por Vuestro bienestar personal y
« la prosperidad de ese pueblo. »

— de S. E. M. Hans Peter Tschudi, Président de la Confédération suisse :

« C'est avec plaisir que j'ai reçu l'aimable « message pour la nouvelle année que Votre Altesse « Sérénissime et Son Altesse Sérénissime la Princesse « Grace ont bien voulu m'adresser. Je vous en « remercie et à mon tour je souhaite que 1970 Vous « soit particulièrement propice ainsi qu'à Votre « Principauté.

HANS PETER TSCHUDI,
Président de la Confédération Suisse. »

— de S. E. M. Fra Angelo de Mojana, Grand-Maître de l'Ordre de Malte :

« Particulièrement sensible à Vos aimables sou- « haits, je forme mes meilleurs vœux de bonheur « pour Votre Altesse Sérénissime et la Princesse « de Monaco, à l'occasion de la nouvelle année.

— de S. E. M. Americo Thomaz, Président de la République portugaise :

« Avec mes meilleurs remerciements pour Son « aimable télégramme, je prie Votre Altesse d'agréer « mes vœux sincères pour Son bonheur personnel « ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque, « à l'occasion de la nouvelle année ».

— de S. E. M. Franz Jonas, Président Fédéral de la République d'Autriche :

« À l'occasion de la nouvelle année, je prie Votre « Altesse Sérénissime de bien vouloir accepter les « meilleurs vœux que je forme pour Son bonheur « personnel et celui de son Auguste Famille, ainsi « que pour la prospérité de Son pays.

— de S. E. M. Houphouët Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire :

« Les termes de Votre message m'apportant Vos « souhaits, à l'occasion de l'année nouvelle, m'ont « été tout particulièrement agréables et en Vous « remerciant ainsi que la Princesse Grace de cette « délicate pensée, je forme des vœux chaleureux pour « que tout au long de l'année 1970 le bonheur et la « joie règnent autour de Vous et pour la prospérité « de la Principauté. En demandant à Votre Altesse « de bien vouloir transmettre à la Princesse l'expres- « sion de mes respectueux hommages, je La prie « de croire à l'assurance de ma haute considération « et de mes sentiments les plus cordiaux. »

— de S. E. M. Ahmadou Ahidjo, Président de la République Fédérale du Cameroun :

« J'ai l'honneur de Vous remercier des vœux « que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion « de l'année nouvelle 1970 et auxquels j'ai été sensible « En retour, je Vous prie d'agréer ceux que le « peuple Camerounais, mon Gouvernement et moi « même, formons pour le bonheur de Votre Altesse « et pour la prospérité du peuple monégasque. Très « haute considération. »

— de S.E. M. le Président de la République de Chypre :

« I send You my warmest wishes for a prosperous « new yar blessed by our Incarnate Saviour.

ARCHISHOP MAKARIOS. »

— de S. E. M. le Président Gamal Abdel Nasser :

« J'ai le plaisir de Vous adresser à l'occasion « de la fête de Noël, les félicitations les plus sincères « accompagnées des meilleurs vœux que je forme « pour la grandeur et le progrès du peuple de Mo- « naco. »

— de S. E. M. V.V. Giri, Président de la République de l'Inde :

« On behalf of the people of India and members « of my family I thank Your Serene Highnesses for « Your cordial felicitations for the new year which « we heartily reciprocate. With kindest regards. »

— de S. E. M. Zalman Shazar, Président de l'État d'Israël :

« Très touché par l'aimable message de Votre « Altesse Sérénissime à l'occasion de la nouvelle « année, je Vous prie d'agréer mes plus chaleureux « remerciements et mes meilleurs souhaits de bonne « année. »

— de S. E. Sir Cliford Campbell, Gouverneur général de la Jamaïque :

« Thanks for kind wishes and I reciprocate fully « may the new year be full of blessings to your family « and your contry. Lady Campbell joins me in exten- « ding warm personal regards. »

— de S. E. M. Charles Hélou, Président de la République du Liban :

« Je remercie Votre Excellence pour les souhaits que Vous avez eu l'amabilité de m'adresser à l'occasion du nouvel an et forme des vœux sincères pour le bonheur personnel de Votre Famille et pour la prospérité du peuple de Monaco. »

— de S. E. M. Ferdinand E. Marcos, Président des Philippines :

« This is to extend to you my profound gratitude for your congratulatory message and to express my wish that the new decade may give you and the Royal Family continued good health and prosperity and peace for your country and people. »

— de S. E. le Général Agha Muhammad Yahya Khan, Président de la République Islamique du Pakistan :

« I thank Your Serene Highness and the Princess most sincerely Your kind message of greetings on the eve of new year and reciprocate the good wishes for personal health and happiness of Your Highness and the Princess. »

— de S. E. M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« Fort sensible aux vœux que Vous avez bien voulu m'adresser en cette veille de nouvelle année, Je prie Votre Altesse Sérénissime de recevoir ceux des plus chaleureux que la nation sénégalaise et moi-même formons pour Son bonheur personnel celui de Sa Famille et l'heureuse prospérité de la Principauté de Monaco, Je vous prie Monsieur d'agréer les assurances de ma très haute considération. »

— de MM. les Capitaines Régents et du Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères de la République de Saint-Marin :

« Abbiamo vivamente apprezzato messaggio augurale che Vostra Altezza Serenissima ha ben voluto formulare per noi e Repubblica San Marino Con i nostri ringraziamenti desideriamo porgere fervidi voti felicità e benessere per Vostra Altezza Serenissima e Principessa Grace auguri prosperità per Principato di Monaco che esprimiamo con sinceri sentimenti di amicizia. »

« ALVARO CASALI, GIANCARLO GHIZA, GIANCARLO GHIRONZI, Capitani Reggenti FREDERICO BIGI, Secretario Stato Affari Esteri. »

— de S. E. M. Habid Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

« J'ai été très sensible aux vœux que Vous avez formulés à l'occasion du nouvel an pour ma personne et pour le peuple tunisien, j'adresse, à mon tour, à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse la Princesse Grace de Monaco, vifs souhaits de bonheur et de prospérité. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-415 du 15 décembre 1969 habilitant deux experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateurs judiciaires, liquidateurs et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.709 du 15 décembre 1966 fixant à trois le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Dumollard et Roger Orecchia, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1972, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
F-D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-416 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Zurich ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Zurich », compagnie, d'assurances dont le siège est à Zurich, 2, Mythenquai, ayant une représentation en France au n° 14 du boulevard Poissonnière, Paris (9°);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Zurich » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9° 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances contre les « bris de glaces », les « dégâts des eaux », les « tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones », les « chutes d'appareils de navigation aérienne », le « franchissement du mur du son »; d'assurances « impact » et « bagages ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-417 du 15 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière T.I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « La Foncière, Compagnie d'assurances et de réassurances transports, incendie accidents et risques divers » ou, par abréviation, « La Foncière T.I.A.R.D. » dont le siège est à Paris (2°), 48, rue Notre Dame des Victoires;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La Foncière T.I.A.R.D. » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après;

- assurances caution;
- assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- assurances aviation;
- assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés au dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- assurances contre l'incendie et les explosions;
- assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- assurances contre les dégâts causés par la grêle;
- assurances contre les risques de mortalité du bétail;
- assurances contre le vol;
- assurances maritimes et assurances transports;
- assurances impact, multirisques chantiers, mur du son, chute d'appareils de navigation aérienne, bris des glaces, cinéma, frais de voyage, bris de machines, manifestations sportives, dégâts des eaux, pluie, tempêtes, multirisques expositions;
- réassurances de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-418 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris, l'Urbaine Vie » en abrégé « L'U.A.P. l'Urbaine Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « L'Union des Assurances de Paris, l'Urbaine Vie » en abrégé « L'U.A.P. l'Urbaine Vie », dont le siège est à Paris (9°), 24, rue Le Peletier;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'Union des Assurances de Paris, l'Urbaine Vie », de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante neuf;

Le Ministre d'État.
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-419 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Urbaine I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. l'Urbaine I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Urbaine I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. l'Urbaine I.A.R.D. » dont le siège est à Paris (9^e) 39, rue Le Peletier;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées au bénéfice de la compagnie « L'Union des Assurances de Paris l'Urbaine I.A.R.D. » les autorisations antérieurement données aux compagnies l'Urbaine, l'Urbaine et la Seine et l'Urbaine Complémentaire, de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques du crédit y compris les opérations contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o 9^o bis et 11^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, notamment: cinéma, plume, bris de machines, tous risques bagages, défense et recours, tous risques explosions, bris de glaces, tous risques chantiers,

frigorifiques, distributeurs d'essence, mur du son, chute d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle sur toiture;

— opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-420 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Union Vie » en abrégé « L'U.A.P. l'Union Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Union Vie » en abrégé « L'U.A.P. l'Union Vie » dont le siège est à Paris (1^{er}) Place Vendôme n° 9;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'Union des Assurances de Paris l'Union Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-421 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Union I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. l'Union I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « L'Union des Assurances de Paris l'Union I.A.R.D. » en abrégé « L'U.A.P. l'Union I.A.R.D. » dont le siège est à Paris (1^{er}) Place Vendôme n° 9;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'Union des Assurances de Paris l'Union I.A.R.D. » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations contre tous autres risques non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, notamment : cinéma, assurances combinées, bris de glaces, bris des enseignes lumineuses aux gaz rares, dégâts aux devantures et marchandises, dégâts des eaux, assurance marins, pluie, bris de machines, tous risques bagages, chute d'aéronefs, perte par amortissement de rentes sorties au tirage, dommages consécutifs au franchissement du mur du son ;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante neuf;

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-422 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Union des Assurances de Paris, la Séquanaise Vie » en abrégé « l'U.A.P. la Séquanaise Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « l'Union des Assurances de Paris, la Séquanaise Vie » en abrégé « L.U.A.P. La Séquanaise vie », dont le siège est à Paris (9°), 4, rue Jules Lefebvre;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'Union des Assurances de Paris, La Séquanaise Vie » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-423 du 15 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Union des Assurances de Paris la Séquanaise I.A.R.D. » en abrégé « l'U.P.A. la Séquanaise I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « L'Union des Assurances de Paris La Séquanaise I.A.R.D. » en abrégé « L'U.P.A. La Séquanaise I.A.R.D. » dont le siège est à Paris (9°), rue Jules Lefebvre n° 4;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « L'Union des Assurances de Paris la Séquanaise I.A.R.D. » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938

- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance contre le « bris des glaces », les « dégâts des eaux », assurances « défense et recours »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante neuf;

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-424 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gresham Life Assurance Society Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « Gresham Life Assurance society limited » dont le siège est à Londres, ayant une représentation en France au n° 58 de la rue de la Victoire à Paris (9^e);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « Gresham Life Assurance society limited » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-425 du 15 décembre 1969 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La Vie Nouvelle » compagnie d'assurances sur la vie dont le siège est à Paris (9^e), 23, rue Drouot;

Vu la Loi n° 509 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-341 en date du 27 octobre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucien JeanJean, demeurant à Nice, 15, rue Alexandre Mari, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes dus par la compagnie « La Vie Nouvelle ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-426 du 15 décembre 1969 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-420 du 17 décembre 1968 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à MM. Galline et Saunié, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1969, par l'Arrêté Ministériel n° 68-420 du 17 décembre 1968 est renouvelé pour l'année 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 janvier 1970.

Arrêté Ministériel n° 69-427 du 15 décembre 1969 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-416 du 10 décembre 1968 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette Icardi pour l'année 1969, par l'Arrêté Ministériel n° 68-416 du 10 décembre 1968, susvisé, est renouvelé pour l'année 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 janvier 1970.

*Arrêté Ministériel n° 69-428 du 15 décembre 1969
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4173 du 3 décembre 1968 portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu Notre Arrêté n° 69-295 du 30 septembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 décembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Noël Vajra, Attaché Principal au Service de la Circulation est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 25 novembre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-429 du 19 décembre 1969
autorisant la compagnie d'assurances dénommée
« Compagnie Française d'Assurances Européennes »
à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par la société d'assurances dénommée « Compagnie Française d'Assurances européennes » dont le siège social est à Paris, 7/9, rue de la Bourse;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société « Compagnie Française d'Assurances Européennes » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurance aviation;
- opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre les incendies et les explosions;
- opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance contre les « tempêtes », les « grèves, émeutes et mouvements populaires », les « fuites d'extincteurs automatiques », les « inondations », « casse, coulage », les « bris de glaces », les « dégâts des eaux », les « bris de machines », les « pertes subies par les organisateurs de loisirs en cas de non réalisation de séjour et, ou, de manifestations artistiques ou sportives »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La Compagnie devra faire agréer un représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, conformément aux dispositions de la Loi n° 609 susvisée.

ART. 3.

La Compagnie devra observer les lois et règlements concernant les entreprises d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre : faire publier ses statuts au Journal de Monaco et se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-430 du 19 décembre 1969
agréant un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « Compagnie Française
d'Assurances Européennes ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Raymond Jutheau;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 sur la Convention Franco-Monégasque relative à la réglementation des assurances;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1969;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69.429 du 19 décembre 1969;
autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française d'Assurances Européennes »;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Raymond Jutheau est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurances « Compagnie française d'Assurances Européennes » dont le siège est sis 7/9 rue de la Bourse à Paris 2^e. M. Jutheau exercera son activité dans un local dont il dispose 1, Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Jutheau devra se conformer strictement aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à S.E. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-431 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Préservatrice A.I.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Préservatrice, Compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, l'incendie et les risques divers » en abrégé « La Préservatrice A.I.R.D. » dont le siège est à Paris (9^e) 18, rue de Londres;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1969.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « La Préservatrice A.I.R.D. » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques du crédit, y compris les opérations contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^e, 8^e, 9^e, 9^e bis et 11^e de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances « bris de glace », « bris de machine », « tous risques objets précieux », « pluie », « bagages », « dégâts ces eaux », « tous risques chantiers » « tempêtes », « cinémas »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-432 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La France ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La France » compagnie d'assurances sur la vie dont le siège est à Paris (9^e) 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la compagnie « La France » de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-433 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La France ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme « La France », compagnie d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers dont le siège est à Paris (9^e) 7 et 9, boulevard Haussmann;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 2 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil, de Gouvernement en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « La France » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis et 11^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances « bris de machines », « bris de glaces », « chômage », « gelées », « pluies », « cinéma », « dégâts des eaux », contre assurances spéciales;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-434 du 19 décembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Hartford Fire Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Hartford Fire Insurance Company » dont le siège est à Hartford (U.S.A.) ayant une représentation à Paris (9^e) 20, rue de Clichy;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société « Hartford Fire Insurance Company » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-435 du 19 décembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « New Hampshire Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « New Hampshire Insurance Company » dont le siège est à Manchester (U.S.A.) ayant une représentation à Paris (9^e) 52, rue Saint-Lazare.

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmé l'autorisation donnée à la société « New Hampshire Insurance Company » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1^o à 9^o bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o et 11^o du dit article 137;

- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances contre la tempête et autres éléments naturels autres que la grêle, contre les dégâts des eaux, contre le bris de glaces et de machines;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La Société « New Hampshire Insurance Company » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-436 du 19 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Paralysés » (A.M.P.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Monégasque des Paralysés » (A.M.P.);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque des Paralysés » (A.M.P.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 janvier 1970.

Arrêté Ministériel n° 69-437 du 26 décembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 novembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Européenne de Promotion » en abrégé « S.E.P. » en date du 17 novembre 1969, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 600.000 francs par création de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-438 du 26 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Siemcol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Siemcol » présentée par M. Roger Marais, industriel, demeurant à Monaco, 39, avenue Hector Otto;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 francs divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^o L.-C. Crovetto, notaire, le 27 octobre 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Siemcol » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 1969.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-439 du 26 décembre 1969 fixant le taux de la contribution des employeurs au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la consultation de la Commission spéciale des accidents du travail en date du 16 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1970.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 16 janvier 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-1 du 8 janvier 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date des 6 et 8 janvier 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons et la circulation des véhicules autres que ceux participant au XXXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdites sur le Quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le débouché de la voie d'accès au Stade Nautique Rainier III :

- le lundi 19 janvier 1970, de 6 heures à 14 heures;
- le mercredi 21 janvier 1970, de 7 heures à 13 heures;
- le vendredi 23 janvier 1970, de 5 heures à 9 heures.

Les jours et heures précités, le stationnement des véhicules autres que ceux cités ci-dessus est interdit sur la voie d'accès au Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 16 janvier 1970.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-1 du 8 janvier 1970 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du XXXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 8 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 16 janvier 1970, de 20 heures à 0 heure 30, le stationnement des véhicules est interdit :

- Allée descendante des Boulingrins,
- Place du Casino,
- Avenue des Poivriers, sur toute sa longueur.

ART. 2.

Le lundi 19 janvier 1970, de 6 heures à 14 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit :

- boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote,
- Avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

ART. 3.

Le mardi 20 janvier 1970, de 6 heures à 11 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote.

ART. 4.

Le mercredi 21 janvier 1970, de 7 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit :

- Boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote.
- Avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

ART. 5.

Le jeudi 22 janvier 1970, de 17 heures à 21 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote.

ART. 6.

Le vendredi 23 janvier 1970, de 5 heures à 9 heures, le stationnement des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye, est interdit :

- boulevard Albert 1^{er}, dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote,
- avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

ART. 7.

Du lundi 19 janvier 1970 à 0 heure, au vendredi 23 janvier 1970, à 19 heures, sur le quai Albert 1^{er}, dans la partie délimitée pour les besoins du Rallye.

1°) La circulation et le stationnement des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye sont autorisés.

2°) La circulation des piétons est interdite.

ART. 8.

Le samedi 24 janvier 1970 :

1°) de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit place de la Mairie, place de la Visitation et avenue Saint-Martin.

2°) de 9 heures à 12 heures.

a) l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'organisation, lesquelles devront utiliser cette voie pour se rendre sur la place du Palais.

b) les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées : rue Philibert Florence, rue des Remparts et avenue Saint-Martin.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 janvier 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux métreurs-vérificateurs contractuels au service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de métreurs-vérificateurs contractuels sont vacants au service des Travaux publics, pour une durée de trois ans.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins.

— présenter de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés et de la vérification de devis et de mémoires de travaux de tous corps d'état.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 20 janvier 1970, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Liste des professeurs libres agréés par le Gouvernement Princier (1^{er} janvier 1970).

M ^{me} Fanny NANO (Danse)	
M ^{me} Constance PARKER (Langues)	
M ^{lle} Mariette de BREUCK (Sténodactylographie-Secrétariat)	
M ^{lle} Félicie SANGECRGE (Secrétariat-comptabilité-sténodactylographie-langues)	Aut. du 20. 9.1934
M ^{lle} Henriette ALEMANN (piano)	A.M. du 29. 6.1937
M ^{me} Antoinette BAJOLI (institutrice)	Aut. du 18. 1.1938
M ^{me} Elisabeth MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M ^{lle} Paule ZANETTI (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M. André MORARD (secrétariat-commerce)	A.M. du 5. 7.1943
M ^{me} Marika MEDECIN-BESOBRAVOVA (Danse)	Aut. du 2. 3.1953
M ^{me} Susan DUBREUIL (Danse)	Aut. du 18. 9.1953
M ^{me} Suzanne PAPOVA (Danse et maintien)	Aut. du 21. 4.1959
M. Pierre MANSUY (Coupe)	Aut. du 12.11.1959
M. J.B. DEL PESCHIO (Lettres-Latin)	A.M. du 12. 7.1956
M ^{me} Eva ONO (piano-solfège)	Aut. du 4. 3.1961
M ^{me} Marie CHARROT (institutrice)	A.M. du 20. 5.1961
M ^{me} Joséphine DEBERNARDI (Mathématiques)	A.M. du 12. 6.1961
M. Jean-Claude TURON (cours commerciaux)	A.M. du 13. 7.1961
M. Marius DEPETRIS (secrétariat-comptabilité)	A.M. du 25. 7.1961
M ^{me} Edith FRISCHAUER-DE LUSSATS (anglais-allemand)	A.M. du 28. 2.1963
M ^{lle} Alice NIKITINA (Danse)	A.M. du 10.11.1964
M ^{me} Nicole de BAZELAIRE (piano-solfège)	A.M. du 16. 2.1965
M ^{lle} Catherine HARNICHARD (gymnastique rythmique)	A.M. du 21.12.1965
M ^{me} Giovanna BOSCO-MALVICA (Italien)	A.M. du 26. 4.1966
M. Georges de VILLIERS (arrangement floral)	A.M. du 5. 5.1969
M ^{me} Christiane MELCHIORRE (enseignement primaire)	A.M. du 1. 7.1969
M. Gérard BOOSTEN (Cours Commerciaux)	A.M. du 18.11.1969

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-69 du 22 décembre 1969 précisant les taux minima des salaires des vendeuses et des apprentis sous contrat des boulangeries-pâtisseries, à compter du 1^{er} octobre 1969.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963

pris pour son application, les taux minima des salaires des vendeuses des boulangeries-pâtisseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce à compter du 1^{er} octobre 1969 :

a) Salaires des vendeuses

	salaire horaire minimum	salaire mensuel minimum (équivalence 40/46 h heb.)
Première année de métier...	3,27 F	566,80 F
Deuxième année de métier...	3,43 F	594,52 F
Troisième année de métier ..	3,76 F	651,72 F

b) Salaires des apprentis sous contrat

Salaire de référence, soit S.M.I.G. \times 1,792 = 1.015,70 F.

1^{er} sem. : 20% du salaire de référence, soit par mois = 203,00 F

2^e sem. : 30% du salaire de référence, soit par mois = 305,00 F

2^e année :

1^{er} sem. : 40% du salaire de référence, soit par mois = 406,00 F

2^e sem. : 50% du salaire de référence, soit par mois = 508,00 F

3^e année :

1^{er} sem. : 60% du salaire de référence, soit par mois = 609,00 F

2^e sem. : 70% du salaire de référence, soit par mois = 711,00 F

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les monégasques que, conformément aux articles 8 et 10 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie le 16 janvier 1970, où ils peuvent en prendre connaissance pendant une période de 20 jours à compter de la présente publication.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation écrite accompagnée de pièces justificatives dans ce délai de 20 jours, à peine de déchéance.

Ces demandes doivent être envoyées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Monaco, le 16 janvier 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO****AVIS**

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 10 décembre 1969, enregistré, le nommé ARBOUT Julien, né le 8 avril 1934 à Constantine (Algérie), *actuellement sans domicile ni résidence connus,*

a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 1970, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
Signé : N. FRANÇOIS
Substitut Général

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet, huissier, en date du 8 janvier 1970, enregistré, le nommé COTTA-VOZ Serge, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 février 1970 à 9 heures du matin, sous la prévention de : défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants; — délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : R. BARBAT,
Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Yolande BERTONI, épouse séparée de corps du sieur Charles D'ARNAUDY demeurant « Le Schuykill » Bloc C, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo;

Et le sieur Charles D'ARNAUDY, Directeur Commercial, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), Société M.B.P.P., 70, rue Vauban;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare recevable en la forme, et juste au fond
« la demande de conversion en divorce de la sépa-
« ration de corps entre les époux BERTONI Yolande/
« D'ARNAUDY Charles, prononcée par le jugement
« précité du onze février mil neuf cent soixante-cinq;

« Au fond déclare converti en jugement de divorce
« le jugement de séparation de corps dont s'agit
« avec toutes ses conséquences et suites;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 8 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal
de première instance de la Principauté de Monaco,
le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-huit,
enregistré;

Entre la dame Anita TREGLIA, épouse du sieur
Joseph INCOLANO, demeurant chez son père le
sieur TREGLIA, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à
Monaco-Ville, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Joseph INCOLANO, demeurant à
Monaco, 41, rue Plati;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux INCOLANO/
« TREGLIA aux torts et griefs exclusifs du mari,
« avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
11 juin 1909.

Monaco, le 9 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur
le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de
la dame FERRARO, commerçante à l'enseigne
« LA BOUTIQUE A SERGE », 26, rue Comte Félix
Gastaldi à Monaco, a autorisé le liquidateur à notifier
au propriétaire de l'immeuble où se trouve situé le
magasin loué à dame Ferraro, l'intention de continuer
la location dont s'agit.

Monaco, le 8 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la
dame Nelly FERRARO, commerçante à l'enseigne
« LA BOUTIQUE A SERGE », 26, rue Comte
Félix Gastaldi à Monaco, sont informés, confor-
mément à l'article 465 du Code de Commerce (loi
n° 218 du 16 mars 1936) que M. Roger Orecchia,
liquidateur, a déposé au Greffe Général, l'état des
créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 13 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Pierre-
Vincent-Sylvio-Marie LIBOIS, demeurant 20, bou-
levard d'Italie, à Monte-Carlo, à M^{me} Hélène-Lucy
ROULLEAU, veuve de M. Henri POTIN, demeurant
n° 13, rue de Chatillon, à Vanves, suivant acte reçu
par le notaire soussigné, le 27 septembre 1967, rela-
tivement à un fonds de commerce d'épicerie, comes-
tibles, etc... n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,
a pris fin le 30 septembre 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 8 janvier 1970, soumis à une condition suspensive non encore réalisée, M^{me} Emilie REIGERS, commerçante, veuve de M. Robert-Henri-Camille-Marie BIANPAIN, demeurant n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la Société en commandite simple dont la raison sociale est « WANN & Cie » et la dénomination commerciale « DAWA », au capital de 120.000 francs, avec siège n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, non encore autorisée, ni publiée, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité sous la dénomination de « NORD AZUR », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Malgré la non réalisation de la condition suspensive et dans le but de faire connaître, d'ores et déjà, le montant de leurs créances contre la cédante, les créanciers éventuels sont invités à faire opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie le 3 octobre 1968 par M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme-Louis-Honoré GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, à M. Richard-Henri-Alfred LAJOUX, commerçant, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco-Condaminé,

d'un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, sis n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 octobre 1969.

Suivant acte reçu le 24 octobre 1969, par le notaire soussigné M^{me} GASTAUD a renouvelé au profit dudit M. LAJOUX le contrat de gérance dont s'agit pour une nouvelle période de une année à compter du 1^{er} novembre 1969.

Le cautionnement de 5.000 francs prévu au contrat initial a été conservé par M^{me} GASTAUD.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Société des Pétroles Shell Berre

Société anonyme au capital de 320.000.000 de Francs

MISE EN GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 28 décembre 1967, enregistré à Monaco le 8 janvier 1968, la « SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL BERRE » Société anonyme au capital de 320.000.000,00 de Francs, dont le siège social est à Paris (8^e), 42, rue Washington, a donné en gérance libre à M. François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, la Station Service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970 et elle est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue.

Il est précisé que l'acte sus-rappelé a annulé et remplacé le contrat de location gérance entre les mêmes parties, suivant acte sous seing privé en date du 27 décembre 1965.

F. ESCALA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

Deuxième Insertion

1^o. — FIN DE GÉRANCE

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'essence, huile et accessoires, réparations mécaniques, vente et réparations de moteurs marins; moteurs Diesel, station de lavage, graissage de voitures sis à Monaco, 25, boulevard Charles III, qui avait été consentie par Monsieur Achille OLBRECHT, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, à Monsieur Carmelo SCARFO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969, a pris fin le 31 décembre 1969.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

2^o. — RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1969, Monsieur Achille-Louis-Henri OLBRECHT, sus-nommé, a consenti à Monsieur Carmelo SCARFO, ci-dessus nommé, une nouvelle gérance d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1970, pour le même fonds de commerce.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 500 francs.

Monsieur SCARFO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 16 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 octobre 1969, M^{lle} Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de quarante-et-un mois à compter du 1^{er} novembre 1969, au profit de M^{me} Nelly SVARA, épouse de M. Gino MARRUCHI, demeurant n^o 49, rue Plati à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de débit de tabacs, cartes postales etc... exploité n^o 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 Janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

MISE EN GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 1^{er} août 1969, enregistré à Monaco le 3 octobre 1969.

La Société anonyme dite « TOTAL », Compagnie Française de distribution, au capital de 167.779.000 frs dont le siège est à Paris (8^e) 11, rue du Docteur Lancereaux,

A donné en location-gérance, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} août 1969.

A Monsieur LORENZI Albert, 8, rue des Violettes, Principauté de Monaco,

Un fonds de commerce de distribution au détail d'hydrocarbures et lubrifiants, de vente de produits et accessoires pour automobiles, exploité à Monaco (Principauté), Relais Charles III, 25, boulevard Charles III.

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires, Monsieur LORENZI Albert étant seul responsable à l'exclusion de la Société bailleuse, de tous les engagements quelconques qu'il pourrait prendre à l'égard des Tiers.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bèllando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après faillite

Le lundi 2 février 1970, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge Commissaire en date du 18 décembre 1969, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de bureau d'exploitation de brevets, achat et vente de bateaux, catamarans, engins de sport, fournitures et matériel s'y rapportant, chantier naval, location de navires, sis n^o 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, ayant appartenu à la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LE MARREC SHIPCHANDLER ».

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels il est exploité, n^o 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Paul Dumollard, expert comptable, intervenant en qualité de syndic de la faillite de la Société susdite et en vertu de l'Ordonnance de M. le Juge Commissaire, sus-relatée.

MISE A PRIX..... 50.000 F.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 12.500 F.

Faculté de baisse de mise à prix éventuelle
à..... 25.000 F.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 9 janvier 1970, Folio 34 verso case 2.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« MAFINA »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 7 janvier 1970, il a été dressé procès-verbal constatant qu'à la suite de diverses cessions portant sur 2.900 actions de la Société anonyme monégasque dite « MAFINA » au capital de 245.000 francs divisé en 3.500 actions de 70 francs chacune, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, faites au profit de Madame Valérie PITKIN, Veuve non remariée de Monsieur Bernard MEDECIN, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bel Respiro, à la date du 19 décembre 1969.

Ladite dame est devenue seule propriétaire de 3.500 actions représentant le capital social. La Société dite « MAFINA » s'est trouvée dissoute de plein droit à partir du 19 décembre 1969.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Francs

Siège social : « La Poterie » avenue d'Ostende
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 2 février 1970, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1967, 1968 et 1969;

- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes desdits exercices;
- 3°) Lecture des Bilans et des Comptes de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1967, 31 décembre 1968 et 31 décembre 1969; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration et nomination d'Administrateur;
- 6°) Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE-ÉTRANGER » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le mardi 3 février 1970, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 200.000 francs; Modification de l'article 4 des Statuts;
- Examen de la situation de la Société;
- Décision à prendre quant à l'opportunité d'une nouvelle augmentation de capital;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
